



## **Parc naturel marin de Martinique**

### **CONSEIL DE GESTION**

**SEANCE DU 21 mars 2022**

### **Délibération PNMMart\_2022\_04**

### **Délégation de pouvoir au bureau**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R334-33,  
Vu le décret 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,  
Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique,  
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,  
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 22 décembre 2020 portant modification n°1 de composition du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,  
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 10 décembre 2021 portant nomination de membres de conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,  
Vu la délibération portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Martinique,  
Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique adopté au conseil de gestion du 24 février 2021, et par le conseil d'administration de l'Office Français de la Biodiversité le 30 juin 2021 ;

Le quorum étant atteint, les membres ont pu valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique donne délégation au bureau pour émettre des avis simples sur les questions intéressant le Parc, comme prévu à l'article L334-4 du code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

Cette délégation de pouvoir ne concerne ni les avis conformes prévus à l'article L334-5 du code de l'environnement ni les avis sur les projets de Schéma de Mise en Valeur de la Mer prévus au R334-33 du code de l'environnement, qui ne peuvent être rendus que par le conseil de gestion.

**Article 3 :**

Les avis simples peuvent porter sur les projets soumis aux démarches d'instruction sur lesquelles les services instructeurs sollicitent l'appui technique des services de l'OFB.

**Article 4 :**

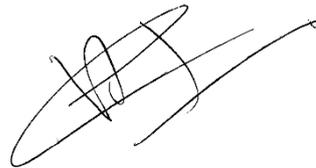
Le conseil de gestion donne délégation de pouvoir au bureau pour définir les membres des commissions thématiques.

**Article 5 :**

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le président du conseil de gestion

Olivier Marie-Reine

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.